

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Justitie



Ministerie van Justitie
Dienst Terugkeer & Vertrek

**PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA COOPÉRATION
OPERATIONELLE DANS LA LUTTE CONTRE LA MIGRATION
ILLÉGALE**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,
REPRÉSENTÉ PAR LE
MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES,**

ET

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS BAS,
REPRÉSENTÉ PAR LE SERVICE RAPATRIEMENT ET DÉPART
(RD&S)**

Le Ministère des Relations Extérieures de la République du Burundi et le Service Rapatriement et Départ du Royaume des Pays Bas, ci-après « les signataires » ;

Affirmant l'importance de la coopération et du soutien mutuel dans les affaires de migration, en particulier dans le domaine de la lutte contre la migration illégale ;

Reconnaissant le droit de tous les citoyens de quitter leur pays et d'y revenir comme un droit fondamental de l'homme, qui a entre autres été consacré dans l'article 13(2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;

4.8

Consentant à adhérer aux Normes et Pratiques recommandées de l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) relative aux personnes à éloigner ;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Le présent Protocole d'Entente concerne le rapatriement depuis les Pays-Bas des ressortissants de la République du Burundi qui ne sont pas ou ne sont plus en droit de séjourner aux Pays-Bas.
Selon la politique néerlandaise, le rapatriement volontaire de ces étrangers est préféré, encouragé et appuyé activement.
2. Les autorités de la République du Burundi acceptent le rapatriement des personnes de nationalité burundaise selon les termes prévus au point 1. et dont la nationalité burundaise doit avoir été établie par l'ambassade de la République du Burundi, ayant juridiction sur les Pays Bas ;
3. Dans le cadre de l'établissement de la nationalité, le R&DS fournira à l'ambassade de la République du Burundi, ayant juridiction sur les Pays Bas, toutes les informations pertinentes dont il dispose sur la nationalité burundaise présumée ainsi que sur leur identité ;
4. Le R&DS est responsable de l'organisation de la présentation en personne du ressortissant présumé burundais à l'ambassade de la République du Burundi ayant juridiction sur les Pays Bas ;
5. Se basant sur les informations fournies et la présentation en personne prévue aux points 3 et 4, l'ambassade de la République du Burundi, ayant juridiction sur les Pays Bas, établit si l'étranger présenté est un ressortissant de ce pays ;

6. Dans les cas où la nationalité burundaise est établie, l'ambassade de la République du Burundi, ayant juridiction sur les Pays Bas, délivre après la présentation un document qui atteste sa nationalité burundaise ; dans les cas où la nationalité burundaise ne peut être établie, cela est communiqué oralement au R&DS ;
7. Pour les besoins de la concrétisation du rapatriement au Burundi de l'étranger burundais concerné, le R&DS délivre un document UE basé sur le document confirmant sa nationalité prévu au point 6 ;
8. Au plus tard 7 jours ouvrables avant la réalisation du retour du rapatrié, le R&DS informe les autorités de la Police Nationale du Burundi de la date d'arrivée de l'intéressé en mentionnant ses coordonnées personnelles et les données du vol ;
9. Si l'entrée du rapatrié au Burundi est refusée parce que les autorités compétentes sur place établissent que le rapatrié ne possède pas la nationalité burundaise, les autorités burundaises fournissent au R&DS une attestation écrite dans ce sens ;
10. Dans le cas prévu au point 9, le R&DS fait en sorte que le retour aux Pays-Bas soit effectué dans les meilleurs délais après le refus d'admission ; les frais éventuels de séjour et du retour aux Pays-Bas sont à la charge des autorités néerlandaises ;
11. Les signataires se consulteront dans tous les cas où, en cas de besoin, il sera nécessaire d'envisager des dispositions complémentaires pour l'exécution du présent Protocole d'Entente ;
12. Le texte du présent Protocole d'Entente sera mis à la disposition des individus ou institutions qui en feront la demande ;

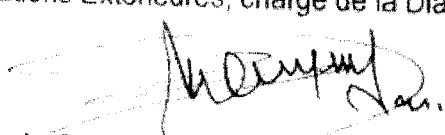
13. Dans l'éventualité où un signataire voudrait dénoncer le présent Protocole d'Entente, il lui suffira d'en aviser le cosignataire en respectant un délai de quatre-vingt-dix jours au moins.


Signé à Bujumbura, le **Août 2008**

Fait en deux exemplaires originaux rédigés en langue française et anglaise ; l'un ou l'autre faisant foi

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

Ambassadeur Paul MUNYEMBARI, Conseiller au Ministère des Relations Extérieures, chargé de la Diaspora


Pour le Gouvernement du Royaume des Pays Bas,
pour le Service Rapatriement et Départ :

ia

M Erik J. DE BORST
Directeur Général Adjoint
Service Rapatriement et Départ